

GARANTIE G. GARANTIE DES ARTISTES/DE LA DISTRIBUTION

CHAPITRE I – GARANTIE

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons la perte réelle et nécessaire que vous subissez du fait qu'une **personne couverte** ne peut entreprendre, poursuivre ou terminer la fonction ou le rôle qui lui a été assigné dans une **production assurée**. La perte doit résulter ou découler d'une **cause du sinistre couverte** pendant la **période d'assurance**.

2. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les exclusions suivantes s'ajoutent aux exclusions prévues au **CHAPITRE II – EXCLUSIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages).

Nous ne paierons pas pour la perte résultant ou découlant de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- 2.1. toute **personne couverte** participant à un vol aérien à un autre titre qu'à titre de passager;
- 2.2. toute **personne couverte** participant à une cascade dangereuse sans notre consentement écrit;
- 2.3. l'incapacité d'une femme de poursuivre sa prestation en raison d'une grossesse ou de conditions relatives à une grossesse. Sous réserve de la franchise applicable et d'une sous-limite de 250 000 \$, la présente exclusion est sans effet à l'égard d'une grossesse inconnue de ladite artiste au moment de l'obtention du certificat médical ou de la déclaration de l'état de santé;
- 2.4. toute **personne couverte** de plus de soixante-cinq (65) ans, à moins que la personne ne soit expressément nommée dans un avenant joint au présent contrat;
- 2.5. les maladies suivantes contractées par une **personne couverte** âgée de moins de neuf (9) ans : les oreillons, la varicelle, la rougeole, la rubéole, la coqueluche, la scarlatine, l'amygdalite ou la diphtérie. La présente exclusion est sans effet si ladite **personne couverte** a été vaccinée contre la maladie en cause contractée;
- 2.6. tout élément précisé dans une réserve, une exception ou une restriction que nous avons imposée à une **personne couverte**, comme il est décrit dans la garantie relative à la confirmation de la distribution ou ailleurs dans le contrat, sans égard au moment où survient l'événement causant la perte.

CHAPITRE II – LIMITATIONS DE GARANTIE

Le maximum des sommes que nous paierons pour toute perte subie au cours d'un même sinistre est le montant de garantie figurant aux Conditions particulières pour la garantie des artistes/de la distribution.

CHAPITRE III – FRANCHISE

Nous ne paierons pas pour la perte subie au cours d'un sinistre à moins que le montant de la perte rajustée avant l'application des montants de garantie applicables ne dépasse le montant de la franchise figurant aux Conditions particulières pour la garantie des artistes/de la distribution. Nous paierons alors le montant de la perte rajustée dépassant la franchise, à concurrence du montant de garantie applicable.

CHAPITRE IV – MÉTHODE D'ÉVALUATION

1. Le montant de votre perte sera déterminé en fonction de qui suit :

- 1.1. tous les **coûts de production bruts** nécessaires que vous engagez pour terminer la **photographie principale** dépassant le montant des **coûts de production bruts** que vous auriez engagés si la **cause du sinistre couverte** n'était pas survenue;
- 1.2. toutes les autres dépenses nécessaires qui réduisent le montant de la perte par ailleurs payable.

Toutefois, votre perte ne comprendra pas la perte de bénéfices.

2. Nous réduirons le montant de votre perte dans la mesure où :

- 2.1. vous pouvez reprendre la **photographie principale** et cesser d'engager des **coûts de production bruts** supplémentaires; ou
- 2.2. vous ne reprenez pas la **photographie principale** aussi rapidement que possible.

Nous paierons en fonction de la période de temps qui aurait été requise pour reprendre la **photographie principale** aussi rapidement possible.

3. Si vous délaissez une **production assurée** qui a perdu presque toute sa valeur en raison uniquement du fait qu'une ou plusieurs **causes du sinistre couvertes** vous empêchent de manière raisonnable, pratique et nécessaire de terminer la **photographie principale**, nous paierons à titre de perte les **coûts de production bruts** totaux que vous avez engagés pour la **production assurée**.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les dispositions suivantes s'ajoutent à toute disposition figurant au **CHAPITRE I – DISPOSITIONS SPÉCIALES** applicables au portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou des Dispositions générales.

1. Obligations supplémentaires en cas de sinistre

- 1.1. Vous devez nous faire part sans délai, ou faire part à notre représentant autorisé, de tout fait ou de toute situation qui pourrait empêcher une **personne couverte** d'entreprendre, de poursuivre ou de terminer la fonction ou le rôle qui lui a été assigné dans une **production assurée** et qui pourrait donner lieu à une réclamation aux termes du présent contrat.
- 1.2. Vous devez obtenir et nous remettre sans délai, ou remettre à notre représentant autorisé, le certificat d'un médecin dûment autorisé. Le certificat doit comprendre une description complète de la blessure ou de la maladie ainsi que du pronostic ou de la cause du décès.
- 1.3. Vous devez déployer tous les efforts pour protéger nos droits, y compris faire respecter les conditions ou modalités contractuelles applicables à la **personne couverte**, afin que :
 - 1.3.1. toute **personne couverte** soit examinée par un médecin de notre choix; et
 - 1.3.2. nous ayons un accès continu aux dossiers médicaux de toute **personne couverte**.

CHAPITRE VI – ENGAGEMENTS

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces dispositions nous portera préjudice et nous libérera de toute réclamation visant cette omission.

1. Examen médical

- 1.1. Chaque **personne couverte** doit soumettre un certificat médical signé rempli par un médecin dûment autorisé que nous avons approuvé ou une déclaration d'état de santé suivant un modèle que nous avons approuvé. Nous vous aviserons si nous avons besoin d'un certificat médical ou d'une déclaration d'état de santé pour chaque **personne couverte**. Ce certificat médical ou cette déclaration d'état de santé doit être rempli au plus tard cinq (5) jours avant la date à laquelle les fonctions ou le rôle assignés à la **personne couverte** dans la **production assurée** doivent commencer. Le certificat médical ou la déclaration d'état de santé doit, au minimum, indiquer :
 - 1.1.1. toute condition médicale traitée;
 - 1.1.2. tout médicament prescrit;dans l'année précédant la date à laquelle le certificat médical ou la déclaration d'état de santé est rempli.
- 1.2. La garantie des artistes/de la distribution pour la **personne couverte** prendra effet à la date à laquelle nous approuvons l'examen médical ou la déclaration d'état de santé.
- 1.3. Selon l'information médicale qui nous est soumise, nous avons le droit d'imposer une réserve, une exception ou une restriction concernant l'assurabilité de la **personne couverte** dans un délai raisonnable.

CHAPITRE VII – DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les définitions suivantes s'appliquent en plus des définitions décrites au **CHAPITRE III – DÉFINITIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages).

1. **Cause du sinistre couverte** signifie une blessure accidentelle subie ou une maladie contractée par une **personne couverte** ou le décès de celle-ci, à l'exception des causes de sinistre énumérées dans les Exclusions.
2. **Période d'assurance** :
 - 2.1. signifie la période commençant à la date de prise d'effet indiquée aux Conditions particulières et se poursuivant jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir :
 - 2.1.1. la date d'expiration du présent contrat;
 - 2.1.2. la fin de la **photographie principale**; ou
 - 2.1.3. la fin de la **production assurée**.
 - 2.2. sous réserve de la condition relative à l'examen médical, la **période d'assurance** comprend également la période de préproduction de la Garantie des artistes/de la distribution. La période de préproduction commence cinq (5) jours avant le début de la **photographie principale**.
3. **Personne couverte** signifie une personne que nous avons acceptée pour la Garantie des artistes/de la distribution et qui est nommée expressément dans un avenant joint au présent contrat.